

# **GE\_GERICHTE ATAS/451/2017 vom 6. Juni 2017**

GE Cour de justice, 2017-06-06, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_451\\_2017](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_451_2017)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/451/2017 du 6 juin 2017

IT: GE\_GERICHTE ATAS/451/2017 del 6 giugno 2017

## **Erwägungen**

### **E. 1**

a. Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 2 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance- invalidité du 19 juin 1959 (LAI - RS 831.20). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie. b. La procédure devant la chambre de céans est régie par les dispositions de la LPGA et celles du titre IVA (soit les art. 89B à 89I) de la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985 (LPA - E 5 10), complétées par les autres dispositions de la LPA en tant que ses articles précités n'y dérogent pas (art. 89A LPA), les dispositions spécifiques que la LAI contient sur la procédure restant réservées (art. 1 al. 1 LAI; cf. notamment art. 69 LAI). c. Le recours est recevable, ayant été interjeté en temps utile (art. 60 al. 1 LPGA) par une personne ayant qualité pour recourir (art. 59 LPGA), dans le respect des exigences de forme et de contenu prévues par l'art. 61 let. b LPGA.

### **E. 2**

La décision de l'intimé du 20 mai 2016, faisant obligation au recourant de restituer les rentes d'invalidité lui ayant été versées de juillet 2011 à septembre 2013, représentant un total de CHF 41'886.-, reposait sur celle dudit office du 17 mai 2016 supprimant le droit du recourant à sa rente d'invalidité depuis le 1er juillet 2011.

A/2080/2016 - 5/6 - Dès lors que cette décision-ci a été annulée, la décision du 20 mai 2016 se trouve privée de tout fondement. Elle doit être annulée. Pour le cas où, au terme de l'instruction complémentaire à laquelle il doit procéder, l'intimé en venait à rendre une décision révisant rétroactivement le droit du recourant à une rente d'invalidité et qu'il en résulterait que des prestations auraient été versées en trop, une décision d'obligation de les restituer pourrait être rendue, si les conditions d'une restitution seraient remplies.

### **E. 3**

Compte tenu des circonstances de l'annulation de la décision attaquée et des motifs de l'admission du recours que cette annulation suppose, la chambre de céans renoncera à percevoir un émolument pour le présent arrêt. Il n'y a pas lieu non plus à l'allocation d'une indemnité de procédure.

\* \* \* \* \*

A/2080/2016 - 6/6 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.